

---

# Statuts

## **Communauté de travail des éleveurs bovins suisses (CTEBS) Société coopérative**

Etat au 18 juin 2019

---

## Table des matières

<b>I. RAISON SOCIALE, SIEGE ET BUT.....</b>	<b>3</b>
Art. 1 Nom, sociétaires, siège.....	3
Art. 2 But .....	3
<b>II. QUALITE DE MEMBRE .....</b>	<b>3</b>
Art. 3 Admission de membres.....	3
Art. 4 Obligations des membres.....	4
Art. 5 Fin de la qualité de membre.....	4
<b>III. ORGANISATIONS ASSOCIEES .....</b>	<b>4</b>
Art. 6 Organisations associées.....	4
<b>IV. ORGANISATION.....</b>	<b>4</b>
Art. 7 Organes de la société coopérative.....	4
Art. 8 Assemblée des délégués .....	4
Art. 9 Fixation du nombre des délégués.....	5
Art. 10 Convocation de l'assemblée des délégués .....	5
Art. 11 Décisions .....	6
Art. 12 Droit de vote.....	6
Art. 13 Administration .....	6
Art. 14 Attributions .....	7
Art. 15 Décisions .....	7
Art. 16 Comité de direction .....	8
Art. 17 Organe de révision.....	8
<b>V. FINANCES ET COMPTABILITE .....</b>	<b>8</b>
Art. 18 Acquisition des fonds.....	8
Art. 19 Année de gestion.....	8
<b>VI. RESPONSABILITE ET DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>	<b>8</b>
Art. 20 Responsabilité .....	8
Art. 21 Dissolution, liquidation .....	8
Art. 22 Différends.....	9
Art. 23 Publications.....	9
Art. 24 Entrée en vigueur .....	9

## **I. RAISON SOCIALE, SIEGE ET BUT**

### **Art. 1 Nom, sociétaires, siège**

1) Sous la raison sociale Communauté de travail des éleveurs bovins suisses CTEBS, il est constitué à durée indéterminée une société coopérative conformément au titre 29<sup>e</sup> du Code fédéral des Obligations par :

- a) la Société coopérative swissherdbook Zollikofen, avec siège à Zollikofen ;
- b) l'Association swissherdbook Est, avec siège à Hallau ;
- c) la Société coopérative d'élevage alpestre du Simmental (VSA), avec siège à Lenk i. S. ;
- d) Braunvieh Schweiz, société coopérative avec siège à Zoug ;
- e) la Coopérative Holstein Switzerland, avec siège à Hauterive (FR) ;
- f) la Fédération d'élevage de la race d'Hérens, avec siège à Sion ;
- g) l'Association Vache mère Suisse, avec siège à Brougg.

2) Le siège de la société coopérative est à Zollikofen.

### **Art. 2 But**

La CTEBS encourage l'élevage bovin suisse en Suisse et à l'étranger et vise à coordonner les activités de ses organisations membres. Elle est l'interlocutrice pour l'élevage, la science, les autorités et la politique.

Les buts sont notamment à atteindre par :

- a) la réalisation commune de projets, en particulier dans les domaines des services zootechniques ainsi que de la recherche et du développement ;
- b) l'entretien de contacts avec les autorités ainsi qu'avec d'autres organisations ;
- c) les conseils et le soutien lors de décisions à prendre par les politiciens aux échelons fédéral et cantonal ;
- d) une promotion active en faveur de l'élevage bovin en Suisse et à l'étranger ;
- e) la participation à des sociétés et l'acquisition de bien-fonds.

## **II. QUALITE DE MEMBRE**

### **Art. 3 Admission de membres**

1) Outre les organisations citées à l'article 1 et pour autant que les conditions légales et statutaires soient remplies, d'autres personnes morales qui contribuent à encourager les buts de la CTEBS peuvent être acceptées comme membres. La demande d'admission est à adresser par écrit au président de la CTEBS.

2) L'assemblée des délégués décide de l'admission.

**Art. 4 Obligations des membres**

Les organisations membres et leurs délégués sont tenus de veiller aux intérêts de la CTEBS, d'observer les dispositions statutaires et réglementaires et de respecter les intérêts commerciaux des coopératives affiliées.

**Art. 5 Fin de la qualité de membre**

1) La qualité de membre s'éteint par :

- a) démission ; elle prend effet à la fin d'une année civile et doit être communiquée par écrit au président au moins six mois à l'avance ;
- b) la dissolution d'une organisation membre ;
- c) l'exclusion quand une organisation membre ne remplit pas les obligations statutaires, réglementaires et autres résultant de son affiliation à la CTEBS ou si elle contrevient gravement aux intérêts de cette dernière.

2) Par la perte de la qualité de membre s'éteint tout droit à la fortune de la CTEBS, indépendamment de la raison du départ.

**III. ORGANISATIONS ASSOCIEES****Art. 6 Organisations associées**

1) Outre les organisations mentionnées, d'autres organisations peuvent être acceptées comme organisations associées s'il existe un contrat de collaboration avec une organisation membre.

2) Les organisations associées sont intégrées dans le flux des informations et prennent part à l'assemblée des délégués en tant qu'invitées.

**IV. ORGANISATION****Art. 7 Organes de la société coopérative**

Les organes de la CTEBS sont :

- a) l'assemblée des délégués ;
- b) l'administration ;
- c) le comité de direction ;
- d) l'organe de révision.

**A. Assemblée des délégués****Art. 8 Assemblée des délégués**

L'assemblée des délégués est l'organe suprême de la société coopérative. Elle décide définitivement de toutes les affaires de la CTEBS et a Elle a les compétences inaliénables suivantes :

- a) Détermination et modifications des statuts ;

- b) Election de l'administration, du président et de l'organe de révision ;
- c) Admission et exclusion de membres et fixation de la cotisation d'entrée ;
- d) Approbation des rapports de gestion ;
- e) Approbation des comptes annuels ;
- f) Décharge aux organes ;
- g) Fixation des cotisations des membres ;
- h) Décisions sur les objets réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée des délégués.

#### Art. 9 Fixation du nombre des délégués

1) L'assemblée des délégués est composée de 25 délégués au maximum. Ils se répartissent comme suit sur les différentes organisations d'élevage, selon les effectifs de herd-book (effectifs au 30 novembre 2016) :

Société coopérative swissherdbook Zollikofen (y compris swissherdbook Est et VSA) 195'700 animaux de herd-book	10 délégués
Braunvieh Schweiz société coopérative 159'800 animaux de herd-book	9 délégués
Coopérative Holstein Switzerland 55'100 animaux de herd-book	3 délégués
Association Vache mère Suisse 40'800 animaux de herd-book	2 délégués
Fédération suisse d'élevage de la race d'Hérens 6'300 animaux de herd-book	1 délégué

2) Si le nombre des animaux de herd-book change d'au moins 5 % au début d'un mandat, mais au moins de 10'000 animaux de herd-book chez les différentes organisations membres, l'assemblée des délégués suivante procède à une nouvelle répartition des délégués.

3) Lors d'admission de nouveaux membres ou de départs de membres, la répartition des délégués doit être revue par l'assemblée des délégués qui décide de l'admission de nouveaux membres resp. qui prend connaissance des départs.

#### Art. 10 Convocation de l'assemblée des délégués

1) L'assemblée des délégués ordinaire a lieu une fois par an. D'autres assemblées peuvent être convoquées aussi souvent que l'administration le juge nécessaire. Par ailleurs, une assemblée doit être convoquée sur demande d'une organisation membre ou de l'organe de révision.

2) Les requêtes visant la convocation d'une assemblée des délégués extraordinaire sont à soumettre par écrit à l'administration en indiquant les objets à délibérer.

3) L'invitation à l'assemblée des délégués est faite au plus tard 20 jours avant l'assemblée avec communication de l'ordre du jour. Les propositions faites par des membres qui entrent dans la compétence de l'assemblée des délégués doivent

être soumises au plus tard 60 jours avant l'assemblée des délégués. Les objets à délibérer sont à indiquer lors de la convocation. L'assemblée des délégués ne peut pas prendre de décision sur les objets non annoncés de cette manière, sauf sur proposition de convocation d'une nouvelle assemblée des délégués.

#### Art. 11 Décisions

- 1) L'assemblée des délégués prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix émises.
- 2) Des décisions portant sur l'exclusion de membres, des modifications des statuts et la dissolution de la société coopérative peuvent seulement être prises par une assemblée à laquelle la moitié des délégués participe au moins. Pareilles décisions exigent l'approbation des deux tiers des voix émises.
- 3) Les votes et élections ont lieu à main levée, à moins qu'un cinquième au moins des délégués présents ne demande un vote à bulletin secret.
- 4) En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante pour les décisions. En cas d'élections, on procède par tirage au sort.

#### Art. 12 Droit de vote

Chaque délégué présent à l'assemblée des délégués dispose d'une voix. Pour faire usage de son droit de vote, un délégué peut se faire représenter par un autre sociétaire. Tout représentant mandaté ne peut représenter qu'un délégué au maximum.

### B. Administration

#### Art. 13 Administration

- 1) L'administration est composée du président et de 11 membres au maximum. Les membres sont élus par l'assemblée des délégués ; la répartition des sièges suivante doit être respectée :

Société coopérative swissherdbook Zollikofen (y compris swissherdbook Est et VSA)	3 sièges
Braunvieh Schweiz société coopérative	3 sièges
Coopérative Holstein Switzerland	3 sièges
Association Vache mère Suisse	2 sièges
Fédération suisse d'élevage de la race d'Hérens	1 siège

- 2) Les organisations associées n'ont pas droit à un siège.
- 3) La durée de fonction de l'administration est de 4 ans. Le droit de rétractation et de rappel est réservé. Les membres nouvellement élus entrent en fonction pour la durée du mandat des membres qu'ils remplacent.
- 4) La réélection est possible.

## Art. 14 Attributions

1) L'administration dirige la CTEBS selon les dispositions légales et statutaires. L'administration a les tâches irrévocables et inaliénables suivantes :

- a) la direction ultime de la Société et l'émission des instructions nécessaires ;
- b) la détermination de l'organisation ;
- c) l'organisation du système comptable, du contrôle financier et la planification financière, dans la mesure où cela est nécessaire à la gestion de la société ;
- d) la nomination et la révocation des personnes chargées de la gestion et de la représentation de la Société ;
- e) la supervision des personnes chargées de la gestion de la Société, notamment en ce qui concerne le respect de la loi, des statuts, des règlements et directives ;
- f) la préparation du rapport annuel ainsi que la préparation de l'assemblée des délégués et l'exécution de ses résolutions ;
- g) la notification du juge en cas de surendettement ;
- h) l'élection du vice-président ;
- i) le rapport et la soumission à l'assemblée des délégués de propositions portant sur des questions fondamentales de l'élevage bovin suisse ;
- j) l'élection des membres du comité de direction ;
- k) les décisions relatives à l'acquisition et la vente de participations ou de biens-fonds ;
- l) la prise de position sur des questions ayant trait à l'élevage bovin et à l'écoulement du bétail.

2) L'administration peut confier la préparation et l'exécution de ses décisions ou la surveillance des opérations à des comités ou à des membres individuels. Elle veille à ce que ses membres en soient dûment informés.

3) L'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion à des membres individuels ou à des tiers conformément à un règlement d'organisation.

4) Le règlement d'organisation régit la gestion, détermine les organes nécessaires à cette fin, décrit leurs tâches et, en particulier, régit les rapports.

5) Dans la mesure où la gestion n'a pas été déléguée, tous les membres de l'administration y ont droit dans leur ensemble.

## Art. 15 Décisions

1) L'administration se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Les décisions de l'administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. En cas d'élections, on procède par tirage au sort.

2) Les séances de l'administration sont présidées par le président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou un autre membre de l'administration.

## C. Comité de direction

### Art. 16 Comité de direction

Le comité de direction exécute les tâches qui lui sont confiées par l'administration. Les tâches et obligations du comité de direction sont définies dans le règlement d'organisation.

## D. Organe de révision

### Art. 17 Organe de révision

1) L'assemblée des délégués élit un organe de révision conformément aux directives de l'art. 906 et des art. 727 ss CO.

2) L'organe de révision est élu pour une année de gestion. Son mandat s'achève avec l'approbation des comptes de l'année de gestion correspondante. La réélection est possible.

3) Conformément à la mention dans l'art. 906 CO, les tâches et obligations de l'organe de révision définies dans les art. 727 ss CO sont applicables.

## V. FINANCES ET COMPTABILITE

### Art. 18 Acquisition des fonds

Les fonds nécessaires à l'exécution des tâches de la CTEBS proviennent des :

- a) revenus de la fortune et des participations et
- b) des cotisations des membres.

### Art. 19 Année de gestion

L'année de gestion est l'année civile.

## VI. RESPONSABILITE ET DISPOSITIONS DIVERSES

### Art. 20 Responsabilité

Les dettes sont exclusivement garanties par la propre fortune de la CTEBS. Toute responsabilité personnelle ou tout engagement de versements complémentaires sont exclus.

### Art. 21 Dissolution, liquidation

En cas de dissolution de la CTEBS, la fortune disponible est à verser à une institution poursuivant des buts semblables ou analogues ou à répartir entre les organisations membres proportionnellement au nombre des délégués.

## Art. 22 Différends

1) Si les éventuels différends entre la CTEBS et ses membres ne peuvent pas être réglés par les organes de la CTEBS, ils le seront définitivement par un tribunal arbitral de trois personnes. Chaque partie désigne un arbitre ; les arbitres désignent le président. Si les arbitres ne peuvent pas s'entendre sur la personne du président en l'espace de 30 jours, il sera désigné par le président de la Cour suprême du canton de Berne.

2) Les dispositions légales du canton de Berne sont applicables pour la procédure juridique.

## Art. 23 Publications

Les communications de la CTEBS se font verbalement aux assemblées ou par écrit aux organisations membres, resp. aux délégués eux-mêmes, pour autant qu'il ne s'agisse pas de publications à paraître dans la Feuille officielle du commerce.

## Art. 24 Entrée en vigueur

Les statuts de la CTEBS entrent en vigueur immédiatement par décision de l'assemblée des délégués du 18 juin 2019 et remplacent les statuts du 19 juin 2017.

Zollikofen, le 18.06.2019

Pour l'assemblée des délégués de la CTEBS

Andreas Aebi  
Président

Matthias Schelling  
Président du comité de direction